

Annexe 9: [•]

Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

(ci-après le « Contrat »)

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

Partie I: Information des parties concernées

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

déclare être le Responsable d'accès chargé du suivi, tel qu'indiqué dans l'Annexe 3 ou 3bis du présent Contrat, du/des Point(s) d'accès précisé(s) ci-dessous, avec les caractéristiques suivantes et appartenant à un site de production.

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Pourcentage(s) applicable(s) au Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès, déclare avoir conclu un contrat avec un autre responsable d'accès dont l'objet est la répartition, sur la base de pourcentage(s) fixe(s), de l'énergie injectée et/ou prélevée au(x) Point(s) d'accès susmentionné(s).

Ce(s) pourcentage(s) (ci-après « Pourcentage(s) ») est/sont pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'énergie injectée et/ou prélevée dans les périmètres de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès avec lequel il partage l'énergie dans ces Points d'accès (ci-après « Responsable d'accès pour l'Energie partagée »).

Le Responsable d'accès chargé du suivi et le Responsable d'accès pour l'Energie partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès pour l'Energie partagée:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Désignation et caractéristiques des Pourcentages

Le(s) Pourcentage(s) reproduit(s) dans le Tableau des Points d'accès est (sont) fixé(s) pour la durée du présent Contrat sous réserve de modification. Ce(s) Pourcentage(s) peut (peuvent) être modifié(s) à compter du premier jour de chaque nouveau mois calendrier, pour autant que ce mois calendrier soit compris dans la durée du présent Contrat. La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de cette Annexe où le(s) Pourcentage(s) modifié(s) est (sont) indiqué(s) au service Customer Service au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le premier jour du nouveau mois calendrier.

Si plusieurs Points d'accès concernent une même Unité de production, le(s) Pourcentage(s) mentionnés pour chacun des Points d'accès doivent être identique(s).

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi est tenu de fournir au Responsable d'accès pour l'Energie partagée de ce(s) Point(s) d'accès l'information nécessaire concernant la valeur qui sera attribuée à son périmètre de responsabilité d'accès de telle sorte que le Responsable d'accès pour l'Energie partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel.

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi, pour chaque Point d'accès:

$$Q_{qh} = P * PrI_{qh} * \alpha$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès concerné

Prl = Energie prélevée ou Energie injectée au Point d'accès concerné

α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(age) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, pour chaque Point d'accès concerné:

$$Q_{qh} = (1 - P) * PrI_{qh} * \alpha$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès concerné

PrI = Energie prélevée ou Energie injectée au Point d'accès concerné

$\alpha = (1+X)$ (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Partie IV: Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'accès concerné(s). Pour évaluer les Nominations dans le cadre du « contrat de Responsable d'accès » du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, Elia tiendra toutefois compte du/des pourcentage(s) comme prévus ci-dessus.

Partie V: Entrée en vigueur

Cette Annexe prend effet le [•]

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi

Signature du Responsable d'accès pour l'Energie partagée
